



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 69980

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-application du décret du 12 décembre 1994 concernant le transport des produits sanguins. Ce décret établissait notamment des normes de sécurité pour ce transport devant être mises en oeuvre au 1er janvier 1996. Or, aujourd'hui encore, des ambulanciers, des taxis, ou des coursiers non équipés continuent à assurer ce transport sous prétexte d'insuffisance de budget. Les mesures de sécurité ne sont donc pas assurées dans un domaine particulièrement sensible de santé publique. En conséquence, il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser les conditions actuelles et les règles régissant le transport de produits sanguins labiles, et d'autre part s'il entend enfin veiller à la stricte application de ce décret.

Texte de la réponse

Le texte applicable en matière de transport des produits sanguins labiles est l'arrêté du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif aux bonnes pratiques de distribution des produits sanguins labiles. L'expression « transport des produits sanguins labiles » (PSL) recouvre deux réalités très différentes : d'une part, le transport du produit entre les différents sites de l'Etablissement français du sang (EFS) et de ceux-ci vers les dépôts de PSL et, d'autre part, l'acheminement des PSL commandés par les établissements publics ou privés de santé. Sur la base des bonnes pratiques, l'EFS a organisé le transport des PSL entre les sites de collecte et de préparation ou entre les sites de préparation et les sites de distribution ou les dépôts en les confiant, sur la base de marchés publics, à des prestataires qualifiés. Lors de la distribution, le personnel de l'EFS s'assure des conditions de température dans lesquelles les produits commandés par les établissements de santé vont être acheminés mais il faut remarquer que l'EFS ne dispose d'aucune compétence pour contraindre les établissements publics ou privés de santé d'utiliser tel ou tel mode de transport. Celai étant, l'hémovigilance ne fait pas apparaître d'incidents suspects qui traduiraient des altérations de PSL consécutives à de mauvaises conditions de transport. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) travaille actuellement à la rédaction de bonnes pratiques de transport qui, en l'état du projet, seraient applicables à l'établissement français du sang mais aussi aux Etablissements de santé juridiquement responsables de l'acheminement des produits qu'ils viennent chercher dans les sites de distribution de l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69980

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6901

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1715